

REGLEMENT DU JEU SMENO

«Jeu enquête de satisfaction annuelle»

Article 1 : Société organisatrice

La société SMENO, Société Mutualiste des étudiants du Nord et du Nord-Ouest, mutuelle régie par le Code de la Mutualité enregistrée au répertoire National des Mutuelles sous le numéro 781123450 dont le siège est situé 45 bd de la Liberté – CS 20005 – 59046 Lille et représentée par son Responsable Service Client et Qualité, Peggy BIRAMBAUX, organise **du 30 mai au 20 juin 2016** un tirage au sort suite à la réponse apportée aux enquêtes de satisfaction.»

Article 2 : Participants

Le tirage est ouvert aux clients Smeno ayant répondu à l'enquête de satisfaction annuelle et bien sûr à l'exclusion du personnel de la société organisatrice SMENO.

Les mineurs sont admis à participer au tirage au sort à la condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation. La SMENO se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. Tout mineur participant qui ne serait pas en mesure de fournir cette justification dans un délai de 15 jours à compter de cette demande sera exclu du Jeu.

Article 3 : Modalités de participation au tirage au sort

La condition sine qua none de participation au tirage au sort est la participation du client à l'enquête de satisfaction annuelle de la société Smeno, cette dernière étant envoyée par e-mail.

Article 4 : Lots mis en Jeu

Le lot mis en jeu est une tablette tactile IPAD 32GO

Article 5 : Information des gagnants

À l'issue de l'identification du gagnant, celui-ci sera informé via appel téléphonique et/ou e-mail. En cas de non réponse de ce dernier dans les 15 jours à compter de cette notification, la SMENO se réserve le droit de remettre le lot en jeu sans autre avis.

Si la SMENO se trouve, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur de lots ou du redressement ou liquidation judiciaires de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le lot remporté par le gagnant, elle se réserve le droit de remplacer le lot prévu par un autre de valeur égale ou supérieure. Le Gagnant ne pourra réclamer aucune indemnité à la SMENO à ce titre.

La SMENO décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation, ce que le Gagnant reconnaît expressément.

Les photographies ou représentations graphiques présentant les produits ou services mis en jeu ont exclusivement une fonction d'illustration et ne sont pas contractuelles.

Article 6 : Remise du lot

Le lot sera remis en main propre dans une agence Smeno proche du domicile du gagnant.

Le lot offert aux gagnants ne peut donner lieu de sa part à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.

Article 8: Responsabilité

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du tirage au sort proposé, notamment afin d'en modifier les résultats.

A ce titre, la SMENO se réserve le droit d'annuler la participation de toute personne ayant commis un acte d'intrusion frauduleuse dans le système de traitement automatisé de données du tirage au sort, acte passible de sanctions pénales, et de mettre à tout moment un terme au tirage au sort, et ce, sans qu'elle puisse être tenue à une quelconque réparation à quelque titre que ce soit, s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le déroulement du Jeu.

La SMENO ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le tirage au sort à tout moment si les circonstances l'exigent.

A ce titre, la SMENO se réserve la faculté de modifier le règlement du tirage au sort. Ces modifications sont opposables à compter de leurs mises en ligne.

Toute modification du règlement donnera lieu à un nouveau dépôt de règlement auprès de l'étude de Maître REGULA Huissiers de justice, 36 rue De l'Hôpital Militaire 59800 Lille, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au tirage au sort.

La SMENO ne saurait être tenue pour responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de l'indisponibilité du site Internet, de défaillance technique rendant impossible la saisie de l'enquête de satisfaction, des dysfonctionnements du réseau Internet, de toutes défaillances techniques, matérielles ou logicielles, de quelque nature que ce soit ayant empêché ou limité la possibilité de participer au tirage au sort ou ayant endommagé le système d'un participant, d'erreur d'acheminement des lots, de leur non réception ou de leur détérioration, de leur livraison avec retard.

Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site Internet et la participation au questionnaire de satisfaction se fait sous l'entière responsabilité des participants.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du tirage au sort, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du tirage au sort et ses gagnants. La SMENO se réserve le droit de faire respecter l'égalité des chances entre tous les participants, notamment par voie de justice ou tout autre moyen à sa convenance.

La SMENO se réserve le droit d'exclure du tirage au sort et de poursuivre en justice toute personne qui aurait triché ou troublé le bon déroulement du tirage au sort. Un gagnant qui aurait triché sera de plein droit déchu de tout lot.

Article 9 : Informatique et Libertés

La SMENO protège la vie privée des participants au Jeu. Ainsi, la SMENO a déclaré la collecte et le traitement de vos données personnelles auprès de la CNIL.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Seule la SMENO, organisatrice du Jeu, et son prestataire technique seront destinataires des informations communiquées par le participant pour l'exécution du Jeu. Les données nominatives des participants pourront être utilisées à des fins commerciales par la SMENO ou ses partenaires uniquement si ces derniers ont donné leur accord.

Conformément à la loi Informatique et Libertés précitée, tout participant inscrit au Jeu dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données collectées le concernant, qu'il peut exercer par courriel : « oppositioncnil@smeno.fr ».

Article 10 : Autorisations

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité et leurs coordonnées, toute indication d'identité ou d'adresse fautive ou erronée entraînant automatiquement l'élimination de la participation.

Article 11 : Convention de preuve

La SMENO a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un internaute au Jeu. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la SMENO ou de son prestataire ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la SMENO pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes d'information.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la SMENO dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 12 : Remboursement des frais de participation

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

Un seul remboursement par participant (même nom, prénom et même adresse email) est admis, à la condition que le participant soit résidant en France et dans les conditions d'utilisation normales du Site www.smeno.com

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au Site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le Site pour la participation au Jeu seront remboursés uniquement par virement bancaire, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant (remboursement sur la base journalière de 0,15 € correspondant au temps moyen de 7 minutes de connexion au site).

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au Site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au Site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que les frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à la SMENO une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants, étant précisé que les demandes incomplètes ou erronées ne seront pas prises en compte

- l'indication de son nom, prénom, email et adresse postale personnelle ;
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site ;
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître clairement les dates et heures de ses connexions au site;
- un RIB pour le remboursement

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Cette demande de remboursement doit être adressée à l'adresse : SMENO 45 bd de la Liberté – CS 20005, 59046, Lille.

Article 13 : Loi applicable et Règlement

Le présent Jeu est exclusivement soumis à la loi française.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux.

La participation à ce Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement complet.

Les réclamations ou litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de ce règlement devront être soumis, par lettre recommandée avec avis de réception, au siège social de la SMENO.

Tout litige né à l'occasion du présent jeu-concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

En application de l'article L 121-38 du Code de la consommation, le présent règlement est déposé chez Maître REGULA Huissiers de justice, 36 Rue De l'Hôpital Militaire 59800 Lille.

Aucun renseignement ne sera donné par téléphone, aucune demande d'envoi postal ne sera prise en compte.

Lille, le 26/05/2017